



COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38380)

**DECLARATION DE PROJET N°1 « PROJET D'AMENAGEMENT PAYSAGER COMPRENANT UNE PLATEFORME DE JEU,
UN ESPACE PUBLIC ET DES STATIONNEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS »**

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CŒUR DE CHARTREUSE

PROCES VERBAL

Réunion d'Examen conjoint du 24 septembre 2024

Participants

- BELMONT Laure, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) de Chartreuse – Responsable de mission biodiversité, aménagement et paysage
- CATTANEO Myriam, Commune des Echelles – Maire
- COUX Claude, Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers – Maire
- LEPETIT-COLLIN Thomas, Communauté de Communes Cœur de Chartreuse – Chargé de l'urbanisme et de la planification
- MAISONNIER Raphaël, Communauté de Communes Cœur de Chartreuse – Vice-président délégué à l'urbanisme et à l'économie / Commune d'Entre-deux-Guiers – Adjoint à l'urbanisme
- TOURNOUD Stéphane, Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère – Service Aménagement Sud-Est (SASE)

Absents excusés

- BLANQUET Denis, Commune de Saint-Thibaud-de-Couz – Maire
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Savoie
- CHOMAZ Nadège, Bureau d'études urbanisme rédacteur du rapport additif à la déclaration de projet
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Conseil Départemental de l'Isère
- Conseil Régional Rhône-Alpes Auvergne
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie
- GRASSIES Camille, Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Délégation territoriale Sud-est
- SARTER Jean-Claude, Commune de Saint-Laurent-du-Pont / Communauté de Communes Cœur de Chartreuse – Vice-président délégué aux finances

Absents

- Associations Le Pic Vert et Mémoire des Entremonts
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Rhône-Alpes
- Chambre d'Agriculture de la Savoie
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Isère
- Chambres des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Isère et de la Savoie
- Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse non représentées ou excusées
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Conseil Départemental de Savoie
- Conseil Départemental de l'Isère
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Préfecture de l'Isère et de la Savoie
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Auvergne Rhône Alpes
- Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)
- Syndicat Mixte Métropole Savoie
- Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Isère

La séance est ouverte à 14h00.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ouvre la séance, précise l'objet de la réunion, ainsi que les étapes passées et à venir. Il s'agit d'examiner le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse dans le cadre de la procédure de déclaration de projet n°1 portant sur un projet d'aménagement paysager comprenant une plateforme de jeu, un espace public et des stationnements sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers, commune membre de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

La réunion d'examen conjoint est organisée avant l'ouverture d'enquête publique, conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, et a fait l'objet d'une invitation par voie électronique le 12 août 2024.

Le procès-verbal de cette réunion d'examen conjoint sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Objet de la réunion et rappel de la procédure

Il est précisé à l'assemblée que la Communauté de Communes engage la première déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT en vigueur.

La procédure de déclaration de projet n°1 a été engagée par arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse n°2024-20 du 10 septembre 2024 et est menée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, à savoir l'EPCI.

La procédure est menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement d'un espace public végétalisé regroupant espace de jeu, repos et convivialité et 4 places de stationnement supplémentaires aux 13 places actuellement proposées, le tout sur un tènement de 3 441 m² composé des parcelles cadastrées section AE numéro 0899, 0901, 0903, 0905 et en partie sur les parcelles cadastrées AE numéro 0900, 0902, 0904, 0906 et 0387.

La déclaration de projet n°1 emporte la mise en compatibilité du PLU intercommunal, consistant notamment à classer l'emprise du projet aujourd'hui en zone Agricole « A » en zone Naturelle dédiée aux Loisirs et en créant un sous-secteur spécifique dédié au projet « NI1 » caractérisé comme « espace multifonctionnel dédié à l'aménagement de terrains multisports et un espace de rencontre dans le hameau de Berland sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers », et d'harmoniser le règlement avec le projet.

Il est précisé qu'aucun changement d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse en vigueur n'est porté dans le cadre de la procédure de déclaration de projet.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H en vigueur a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes pour examen au cas par cas ad hoc.

Une première demande 2024 ARA-AvisConforme-3373 a été faite par la Communauté de Communes et accusée réception par la MRAe ARA le 11 mars 2024. La mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal en vigueur présentée au dossier portait sur l'inscription de l'emprise du projet en zone « NL », et non « NL1 ». C'est pourquoi l'EPCI, avant fin du délai d'instruction, a demandé le retrait de la demande initiale auprès de l'autorité environnementale. Un dossier additif a été produit par le bureau d'études d'urbanisme accompagnateur de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sur le projet. Une nouvelle demande portant sur l'inscription de ce secteur spécifique « NL1 » au hameau de Berland a été réalisée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse le 28 mai 2024. Par décision n°2024-ARA-AC-3471 en date du 28 juillet 2024, la MRAe indique que le projet de mise

en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse dans le cadre de **la déclaration de projet n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, le dossier fait l'objet d'un examen conjoint, objet de la présente réunion.

L'enquête publique, au titre de l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme portera à la fois sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi-H en vigueur.

Présentation générale du projet

Le projet vise notamment à permettre le transfert d'un terrain de football et d'un terrain de basketball juste devant l'école primaire du Frou afin de sécuriser le déplacement des scolaires entre l'école et les terrains de sport, dans le secteur du hameau de Berland sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers. Il est également rappelé par la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers, l'absence d'espace de rencontre sur Berland, véritable pôle de vie après le bourg et distant de ce dernier.

Le projet d'aménagement s'inscrit pleinement dans les axes initiaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) visés par la collectivité, notamment l'orientation de l'axe 2 : « organiser un développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté » :

- Permettre un développement modéré de ces pôles, en complément et en accompagnement, des dynamiques souhaitées sur les pôles de vie et pôles touristiques, et cohérent avec les équipements présents sur ces communes
- Renforcer le rôle de proximité des chefs-lieux et villages principaux en y centralisant les nouveaux commerces, emplois, espaces et équipements publics
- Prévoir les équipements et services adaptés pour répondre aux besoins actuels et futurs
- Réfléchir à l'échelle des opérations de développement d'envergure, à la création d'espaces de convivialité, connectés à la trame urbaine existante
- Bâtir/aménager/requalifier des espaces publics supports d'échanges favorables aux liens sociaux notamment lors de nouvelles opérations ou de réhabilitations
- Veiller à la bonne insertion paysagère et architecturale des nouvelles opérations par une réglementation adaptée notamment sur le traitement des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels

Concernant le zonage du PLU intercommunal, l'assiette du projet de 3 441 m² est classée intégralement en zone agricole (A).

Les aménagements et constructions d'équipements sportifs ne peuvent être réalisés en zone agricole et l'inscription du secteur de projet en zone NL aurait eu pour effet d'intégrer des dispositions spécifiques à ce projet communal à l'ensemble du territoire pour tous les secteurs classés en zone NL. La création d'un sous-secteur spécifique « NL1 » permet ainsi de limiter le projet à sa stricte emprise.

Le secteur de projet est soumis aux contraintes suivantes :

- Canalisation de gaz, SUP 1 au titre de l'article R555-30 du code de l'environnement traduisant une exposition faible au risque ;
- Périmètre de protection éloignée (PPE) du captage Folliolet, avec mesures de précautions à prendre en phase travaux pour conserver la qualité de l'eau du captage (cf. liste des mesures inscrites au support de la réunion d'examen conjoint / ANNEXE 7) ;
- Ouvrage souterrain de gestion des eaux usées, d'ores et déjà intégré au plan d'aménagement du secteur avec récolement préalable avant travaux ;

Le secteur de projet n'est en revanche pas dans un secteur concerné par les risques naturels. La mise en compatibilité du PLUi n'est donc pas de nature à aggraver les risques, ni à générer des incidences notables sur l'environnement et ne remet pas en cause la compatibilité avec les documents de portée supérieure.

Présentation des modifications apportées au PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse

Aucun changement d'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en vigueur n'est apporté dans le cadre de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du document d'urbanisme intercommunal.

Sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers, le projet d'aménagement paysager objet de la déclaration n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse sur les points suivants :

- Tel que mentionné dans la partie *Présentation générale du projet* supra, l'assiette foncière du projet est actuellement en zone A au sein de laquelle la construction ou l'aménagement d'équipements sportifs ne peut être réalisé ;
- Le projet d'aménagement paysagé proposé nécessite aussi des adaptations du règlement en vigueur sur les conditions particulières autorisant les équipements sportifs

La mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse porte donc sur le point suivant :

- La modification du règlement (écrit et graphique) avec la création d'un secteur spécifique dédié à la réalisation du projet d'aménagement, avec une surface maximale d'emprise au sol.

Les adaptations du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse sont présentées :

- Modifications du plan de zonage : création d'un nouveau sous-secteur NL1 – secteur d'espace multifonctionnel dédié à l'aménagement de terrains multisports et un espace de rencontre dans le hameau de Berland sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers. Une simplification de l'intitulé dans la légende du règlement graphique est proposée.
- Modifications du règlement de la zone NL spécifiant qu'il est créé ce nouveau sous-secteur NL1.

Il est également admis au tableau des destinations et sous-destinations « Equipements sportifs » :

- Article NL-2.1 : Destinations et sous-destinations « Equipements sportifs » – Dans la zone NL1 : Sont autorisés les aménagements et constructions dans la mesure où ils sont limités à 500 m² d'emprise au sol.

Avis des Personnes Publiques Associées

Observations formulées par courrier ou courriel (jointes en annexe) :

- ANNEXE 1 / Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Sud-Est : avis favorable avec observations, courriel du 29 août 2024 ;
- ANNEXE 2 / Conseil régional Auvergne Rhône Alpes : avis favorable avec une observation, courriel du 28 août 2024 ;
- ANNEXE 3 / Conseil départemental de la Savoie : sans observation, courriel du 30 août 2024 ;
- ANNEXE 4 / Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Savoie : sans observation, courriel du 26 août 2024 ;
- ANNEXE 5 / Métropole Savoie : avis favorable avec une observation, courriel du 9 septembre 2024 ;
- ANNEXE 6 / Chambre d'Agriculture de l'Isère / avis favorable avec observations, courriel du 1^{er} octobre 2024.

Observations formulées en séance ou rapportées lors de la présentation :

- **INAO (Sud-Est) : trois observations (ANNEXE 1).**
 1. L'INAO souhaitait savoir si une autre localisation du projet avait été envisagée par la commune :

> parcelle AE n°0915 à l'arrière de l'école (classement en zone UB1 et A), avec accès ouvert au public.

Monsieur le Maire de Saint-Christophe-sur-Guiers précise que la localisation a été envisagée mais que les propriétaires n'étaient pas vendeurs. Une précision est également apportée par la Communauté de Communes sur le zonage en vigueur sur la parcelle relevant également pour une grande partie d'un zonage agricole.

> sur l'OAP n°2 – secteur CG3 – Berland

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle à vocation habitat est inscrite à l'extrémité Ouest du hameau de Berland et vise notamment dans sa composition urbaine projetée un espace de loisirs sportifs, ce qui pourrait remettre en question le positionnement choisi à proximité immédiate de l'école. Les problématiques de dangerosité du carrefour des routes du Bourg et des Entremonts, et de difficultés de sécurisation des cheminements piétons sont de nouveau rappelés en réponse au choix de localisation du projet validé par la collectivité.

2. Une présentation du contrôle des produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) est faite en séance. Le PNR de Chartreuse rappelle à toutes fins utiles que, si la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers se trouve dans le périmètre de l'AOC Bois de Chartreuse, cette dernière ne concerne que les sapins et épicéas se trouvant au-dessus de 600 m d'altitude, ce qui n'est pas le cas du secteur de la présente déclaration de projet.
 3. Une observation portant sur l'anticipation des distances de sécurité (prise sur l'emprise du projet) pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment avec l'accueil d'un jeune public. L'observation sera prise en compte lors de la phase travaux du projet, avec prioritairement le respect des obligations liées au périmètre de protection éloignée (PPE) du captage Folliolet.
- **CATTANEO Myriam – Maire des Echelles** : Madame le Maire rappelle que les temps périscolaires et le déploiement du programme « 30 minutes d'activité physique quotidienne » à l'école élémentaire par le ministère de l'éducation nationale multiplient les déplacements des scolaires vers les équipements sportifs du territoire, avec tout le volet sécuritaire et encadrement induit.
- **DDT de l'Isère – service SASE aménagement : deux observations.**
1. Concernant l'initiative de la procédure et de l'arrêté n°2024-20 pris par la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse le 10 septembre 2024, la DDT de l'Isère demande expressément qu'une **modification de la page n°6 du rapport additif soit faite en précisant que l'autorité portant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal en vigueur est bien l'EPCI**, et non la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers.
 2. Une demande de compléments d'information est faite sur la sécurisation de la traversée du chemin du Magnin entre l'école et l'aménagement projeté. La réponse de la commune s'appuie sur la faible fréquentation de cet axe communal qui restera en sens unique à la réalisation du projet, ainsi que la présence d'un sas pour le stationnement des bus scolaires atténuant la vitesse des véhicules sur l'axe. Une réflexion est en cours sur un marquage ou un aménagement spécifique en phase travaux.
- **Parc naturel régional (PNR) de Chartreuse : trois observations.**
1. Risque d'inversion sur les extraits du règlement graphique du PLUi-H valant SCoT présentés entre la trame de « zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme » et celle relative au « périmètre de protection de captage [...] concerné par une Déclaration d'Utilité Publique identifiée [...] au titre du R151-34 du code de l'urbanisme ».
 2. Le document d'urbanisme intercommunal en vigueur doit être compatible avec la Charte du Parc naturel régional et de son plan de parc 2023-2038. A ce titre, le Parc relève en séance l'identification d'un « Espace

agricole et pastoral à préserver » sur une grande partie du secteur de Berland, dont le périmètre du projet. Ces espaces à préserver de l'urbanisation inscrits au Plan de Parc sont basés sur les zones classées en zone A des documents d'urbanisme au moment de l'élaboration de la Charte. Cependant, dans le même secteur de Berland, les parcelles n° AE 0409, 410, 411, 412, 414 ne sont pas, sur le plan de Parc, classées en « Espace agricole et pastoral à préserver » alors qu'elles sont en zone A du PLUi. L'objectif de maintien des surfaces agricoles sur le territoire du Parc demandé par la Charte n'étant pas impacté, le Parc ne s'opposera pas au projet et au déclassement des espaces agricoles. **La Communauté de Communes prend note de cette adaptation graphique à intégrer dans la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal.**

3. Le projet étant proche de la zone d'observation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Marais de Berland, **le présent procès-verbal, ainsi que l'ensemble des éléments permettant d'appréhender le projet seront transmis au gestionnaire du site : le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Isère, à titre informatif, en amont de l'enquête publique.**

– **Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes – service stratégies territoriales (ANNEXE 2) :** le Conseil régional précise dans son retour que le SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes auquel le PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse doit être compatible, depuis son approbation le 10 avril 2020. **Il est donc conseillé de modifier la page 44 du rapport afférent à la déclaration de projet n°1 en visant le SRADDET en remplacement du SRCE cité, et ce en tant que document intégrateur des anciens SRCE.**

– **Métropole Savoie (ANNEXE 5) :** un rappel aux enjeux de sobriété foncière renforcés avec la Loi Climat et résilience est fait dans l'avis transmis. Toutefois, l'avis rendu ne concerne que pour partie le projet, avec une possible inversion avec le projet d'aménagement retranscrit dans l'OAP en vigueur. Aucune construction de logements ni de libération de tènement n'est prévue pour cette déclaration de projet n°1.

– **Chambre d'Agriculture de l'Isère (ANNEXE 6) : trois observations.**

1. Suite à un échange entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère et l'exploitant directement concerné par l'emprise du projet, à savoir Monsieur DEBELLE D'AVIGNESE, l'emprise et la nature du projet n'impactent pas l'exploitation agricole. Le tènement étant actuellement utilisé à des fins de pâturage de proximité, et le Nord des parcelles AE n°0900, 0902 et 0906 ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole du fait de la proximité avec la route.
2. A noter par ailleurs que le bâtiment de l'exploitation d'élevage se situe au Sud-Ouest du secteur de projet et relève du RSD (Règlement sanitaire départemental) qui prévoit l'application d'une distance de recul de 50 m vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Les terrains multisports et autres espaces public et stationnement ne rentrent pas dans le champ d'application de ces distances de recul.
3. Il est demandé qu'une clôture (type clôture d'élevage) vienne matérialiser la limite entre le futur aménagement paysagé et la prairie exploitée.

Conclusion

L'ensemble des observations ayant été émis de la part des Personnes Publiques Associées présentes ou excusées et le débat étant clos sur le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H Cœur de Chartreuse, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse clôt la réunion à 15h30.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Courriel de l'INAO relatif à la déclaration de projet

RE: Déclaration de projet n°1 valant Mise en Compatibilité du PLUI-H valant SCoT Cœur de Chartreuse - Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) / Invitation EXAMEN CONJOINT

BL BROUSSARD Line <l.broussard@inso.gouv.fr>
A : Thomas LEPETIT COLLIN : Accueil Cœur de Chartreuse
Cc : VAUDELIN Gilles : SARRET Ambrise : DUTHU Alexandra
Assurer un suivi. Terminé le mercredi 4 septembre 2024.

Repondre Repondre à tous Transférer
jeu. 09/08/2024 17:37

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre invitation à la réunion du 24 septembre prochain et nous vous en remercions.

Nous ne sommes pas disponibles et nous vous prions de nous en excuser.

Cependant, voici nos commentaires :

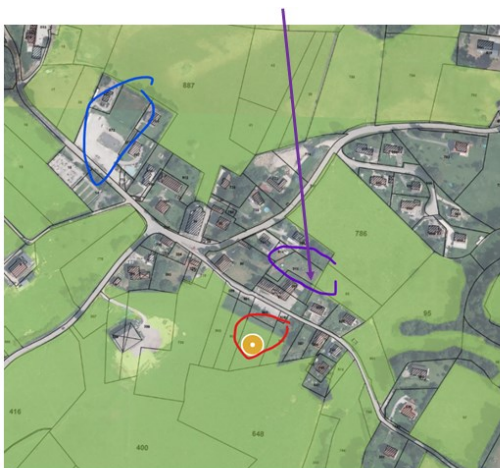
D'une part, les SIQO et opérateurs présents sur la commune :

Les SIQO de la commune :

AOC	AGROALIMENTAIRE	Bois de Chartreuse
IGP	LAITIER	Emmental de Savoie
IGP	LAITIER	Tomme de Savoie
IGP	LAITIER	Saint-Marcellin
IGP	LAITIER	Radlette de Savoie
IGP	LAITIER	Gruyère
IG	SPERITUEUX	Génépi des Alpes
IGP	VITICOLE	Isère

Les opérateurs : la commune pour le Bois de Chartreuse, et 1 laitier pour les frontages savoyards (personne en St Marcellin), pas de viti, 1 prod en bio (surfaces en secret stat)

D'autre part, juste une interrogation quant à la localisation du projet : un autre emplacement a-t-il été envisagé afin de ne pas empiéter sur la zone agricole (même si la surface est minime) ? par exemple derrière l'école avec un accès ouvert au public (cf capture d'écran ci-dessous)



Enfin, ne pas oublier de prévoir un recul par rapport à la zone agricole (sur l'emprise du projet et non pas sur la zone cultivée) afin de respecter les distances requises notamment avec l'accueil de jeune public.

Merci de nous transmettre le compte-rendu qui sera fait à l'issue de la réunion.

En vous remerciant par avance.

Bien cordialement.

Line BROUSSARD,
Technicienne, Délégation territoriale Sud-est

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
17 rue Jacquard – ZI des Auréats - 26000 VALENCE
Tél standard : 04.75.41.06.37 - Mobile : 06.22.44.12.17
Site Internet INAO : www.inao.gouv.fr

absente le mercredi



ANNEXE 2 – Courriel du Conseil régional Rhône-Alpes Auvergne relatif à la déclaration de projet

RE: Déclaration de projet n°1 valant Mise en Compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse - Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) / Invitation EXAMEN CONJOINT



PEYRE Arthur <Arthur.PEYRE@auvergnerhonealpes.fr>
À Thomas LEPETIT-COLLIN

↳ Répondre ↳ Répondre à tous → Transférer ⋮

mer. 28/08/2024 09:45

Assurer un suivi. Commencer avant mardi 3 septembre 2024. Échéance le mardi 3 septembre 2024.

Bonjour,

Je vous confirme bonne réception par la Région Auvergne Rhône Alpes du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUIH valant SCoT de la CC Cœur de Chartreuse. Je vous informe que je ne pourrai pas assister à la réunion d'examen conjoint le 24 septembre prochain et vous prie de m'en excuser.

A cette occasion, pour vos prochaines consultations PPA, je vous informe que je suis votre interlocuteur au sein des services de la Région sur les sujets de planification. Vous pouvez adresser vos dossiers par mail à mon adresse ainsi qu'à l'adresse urbanisme@auvergnerhonealpes.fr

En ce qui concerne la déclaration de projet n°1, je me permets de vous signaler que le SRADDET de la Région Auvergne Rhône Alpes fait partie des documents de rang supérieur avec lequel votre PLUI valant SCoT doit être compatible. Depuis son approbation le 10 avril 2020, le SRADDET intègre les anciens SRCE et notamment celui qui est visé en page 44 de votre document. Il pourrait être opportun de viser le SRADDET dans cette partie de votre document.

Je me tiens à votre disposition pour tout échange à ce sujet.
Cordialement,

Arthur PEYRE

Chargé de mission
Service Stratégies Territoriales
Direction Aménagement du Territoire, Accès au Numérique et Montagne
T : 04 26 73 35 48
M : 06 32 24 50 30



Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
101 cours Charlemagne
CS 20033
69269 LYON CEDEX 02

Tramway Hôtel de Région - Montrochet.
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 heures.



ANNEXE 3 – Courriel du Conseil départemental de Savoie relatif à la déclaration de projet

De : aménagement SG urbanisme <amenagement.SG.urbanisme@savoie.fr>

Envoyé : vendredi 30 août 2024 09:04

À : Thomas LEPETIT-COLLIN <urbanisme@cc-coeurdechartreuse.fr>

Cc : Accueil Cœur de Chartreuse <accueil@cc-coeurdechartreuse.fr>

Objet : RE: Déclaration de projet n°1 valant Mise en Compatibilité du PLUi H valant SCoT Cœur de Chartreuse - Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) / Invitation EXAMEN CONJOINT

Bonjour,

Je vous remercie pour cette invitation.

La mise en compatibilité du PLUi de Cœur de Chartreuse ne concerne que la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) sur un secteur très précis. Ce projet et la mise en conformité du PLUi qui en découle n'a aucun impact sur les DP routier du Département de la Savoie.

Aussi, le Département n'assistera pas à la séance d'examen conjoint car il n'est pas concerné par cette mise en compatibilité.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,







Emmanuelle THOMAS
Cheffe de service
Pôle Aménagement du Département - Secrétariat Général
Service appui technique
0479445056 - emmanuelle.thomas@savoie.fr
Département de la Savoie - savoie.fr




ANNEXE 4 – Courriel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Savoie relatif à la déclaration de projet

RE: Déclaration de projet n°1 valant Mise en Compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse - Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) / Invitation EXAMEN CONJOINT

 LEFEVRE Sandrine <s.lefevre@savoie.cci.fr>
À Thomas LEPETIT-COLLIN

 Répondre  Répondre à tous  Transférer 

 Assurer un suivi. Commencer avant mercredi 26 août 2024. Échéance le mercredi 28 août 2024.

 240524 rapport additif_PLUIDPMcc_4C.pdf 5 MB  240728_acara_dpmeccn1 pluih scot coeurchartreuse saintchristophesurguiers_38.pdf 158 KB

Monsieur,

Le projet se situant sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38), la CCI Savoie n'assistera pas à la réunion.

Cordialement,

Sandrine Lefèvre
Assistante
Service Développement des territoires et économie de proximité

CCI Savoie | T. 04 57 73 73 73 | www.savoie.cci.fr
5 rue Sallier - CS 22416 - 73024 Chambéry cedex
[Partenaires Savoie](#) | [Lettres d'information](#) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Twitter](#)



ANNEXE 5 – Avis de la Métropole Savoie relatif à la déclaration de projet



Bâtiment Évolution
25 rue Jean Pellerin
73000 Chambéry
Tél. 04 79 62 91 28
metropole-savoie.com

Chambéry, le 09 septembre 2024

Madame Anne LENFANT
Présidente de la Communauté de
communes Cœur de Chartreuse
Communauté de communes Cœur de
Chartreuse
2 Zone Industrielle Chartreuse Guiers
38380 Entre-Deux-Guiers

Président
Thibaut Guigue
1^{re} Vice-présidente
Corine Wolff
2^e Vice-président
Rémy Saint-Germain

Objet : Avis sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse - Commune de Saint-Christophe-sur-Guiers
Dossier suivi par : Margot HENRION – assistante en aménagement du territoire
Tél. 04 79 26 27 18 | margot.henrion@metropole-savoie.com
Copie : Monsieur Claude COUX, Maire de Saint-Christophe-sur-Guiers

Madame la Présidente,

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, vous avez transmis à Métropole Savoie, le 12 août 2024, la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT, et je vous en remercie.

La déclaration de projet vise à transférer les terrains de sport devant l'école primaire (sur un secteur actuellement agricole), avec la création d'un espace de rencontres, dans l'optique de sécuriser le déplacement des scolaires entre l'école et le terrain multisports. En complément, il est prévu la construction de 5 logements sur le tènement ainsi libéré, correspondant à une densité de 10 logements/hectare. Dans le cadre des enjeux de sobriété foncière renforcés par la Loi « Climat et résilience », il pourrait être envisagé une réflexion complémentaire sur la densité et la compacité des formes urbaines.

La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse n'appelle pas de remarque supplémentaire.

L'équipe de Métropole Savoie reste disponible pour tout échange et complément d'information.


Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations respectueuses.

Le Président,

Thibaut GUIGUE


ANNEXE 6 – Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère relatif à la déclaration de projet

Retours CA38 DP n°1 emportant MEC du PLUI-H Coeur de Chartreuse

 Camille GRASSIES <camille.grassies@isere.chambagri.fr>
À Thomas LEPETIT-COLLIN

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

mar. 01/10/2024 12:08

 Vous avez transféré ce message le 01/10/2024 12:27.
En cas de problème lié à l'affichage de ce message, cliquez ici pour l'afficher dans un navigateur web.
[Cliquez ici pour télécharger des images.](#) Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.


Bonjour,

J'ai échangé la semaine dernière avec M. DEBELLE D'AVIGNESE sur le projet et l'articulation avec les enjeux agricoles identifiés.
Le tènement retenu pour la réalisation du terrain multisports, l'aménagement d'un espace public et la réalisation de stationnements est aujourd'hui exploité par M. DEBELLE et fait l'objet d'une déclaration au titre de la dernière campagne PAC (surface en herbe). Le tènement est utilisé à des fins de pâturage de proximité, le bâtiment de l'exploitation se situant au Sud-Ouest du secteur de projet.
L'emprise générée par le projet est relativement limitée et ne viendra impacter le tènement agricole que de quelques centaines de m² (le Nord du tènement ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole - Nord des parcelles 900, 907 et 906).
A noter par ailleurs que l'exploitation d'élevage de M. DEBELLE relève du RSD (Règlement sanitaire départemental) qui prévoit l'application d'une distance de recul de 50 m vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.
Les terrains de sports / espaces public et stationnement ne rentrent pas dans le champ d'application de ces distances de recul.
A noter enfin qu'une clôture (type clôture élevage) viendra matérialiser la limite avec la prairie exploitée.

Aussi, au regard de ces éléments la Chambre d'Agriculture n'émet pas de réserve sur le projet de DP n°1 valant mise en compatibilité du PLUI-H. Le projet ne remet pas en cause l'activité agricole présente.

Bien cordialement,



 Cliquez avec le bouton droit ou appuyez longuement ici pour télécharger les images. Pour vous aider à protéger votre vie privée, Outlook a empêché le téléchargement automatique de cette image à partir d'Internet.
zhvds_8mncqku

